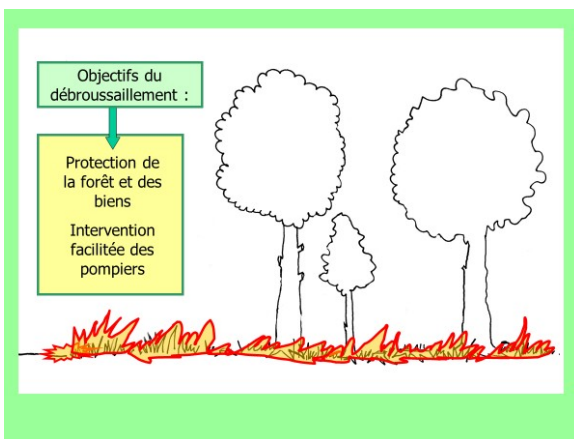
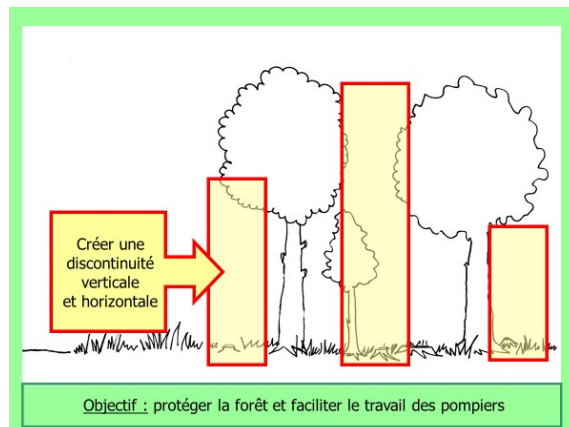
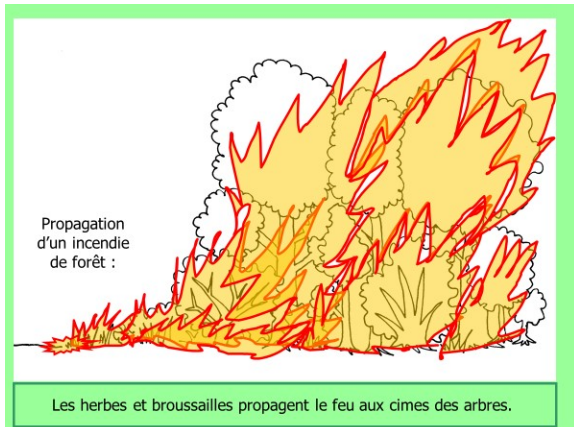


Les OLD

« Les Obligations Légales de Débroussaillage »

Les objectifs de la réglementation du code forestier qui encadre les OLD s'apprécient en termes d'efficacité de la mesure DFCI, (Défense des Forêts Contre les Incendies) considérée comme la plus pertinente quand il s'agit de limiter l'intensité et la propagation des incendies de forêt et une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. **Dans notre village un certain nombre de propriétés situées en bordure des massifs forestiers se trouvent de fait en zone d'application réglementaire des OLD.**

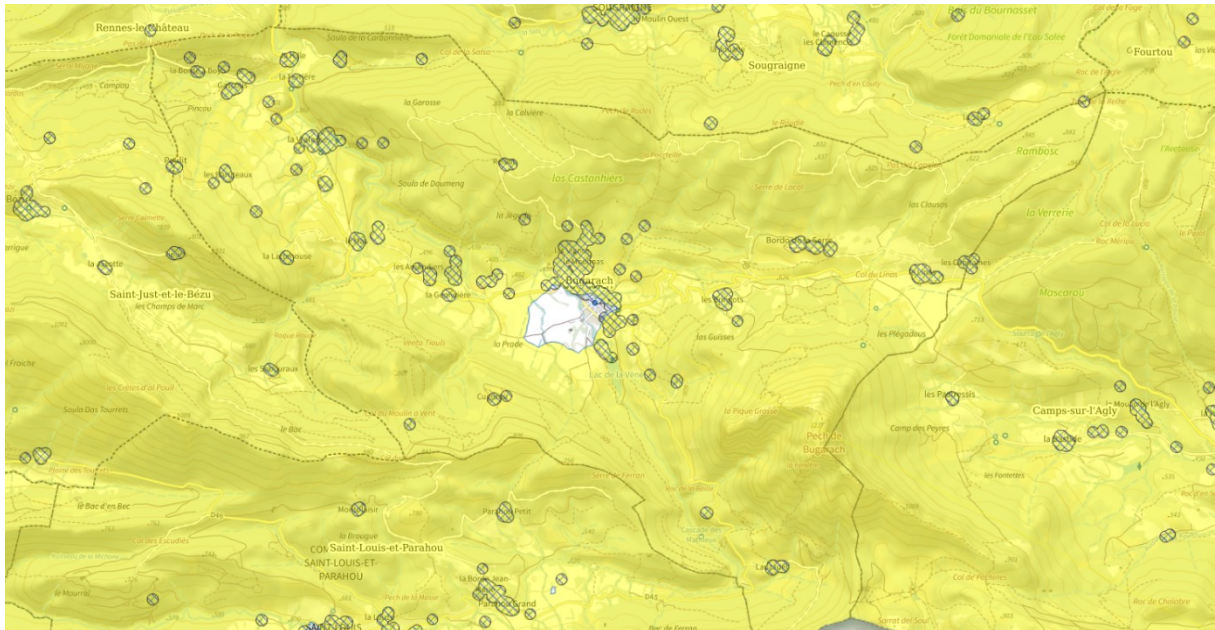
Pour bien comprendre :



Le débroussaillage réglementaire est une opération spécifique de la prévention des incendies de forêt. La loi de juillet 2023 abroge et modifie l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012. Un arrêté préfectoral devra se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel avant le 31 mars 2025. Dans l'attente c'est l'A.P N° n°2014143-0006 du 8 juin 2013 qui reste en vigueur dans l'Aude. Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les départements définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de l'environnement et de la sécurité civile. L'Aude figure dans la liste des départements concernés. Un terrain de type forêt doit avoir une surface supérieure ou égale à 0,5 Ha et/ou une largeur supérieure ou égale à 20 m. Sont également concernés la proximité de landes, de maquis et de garrigues.

Zonage des Obligations Légales de Débroussailllements sur le territoire de Bugarach

(DDTM 11-2023)



A la lecture de cette carte le constat est clair : de nombreuses propriétés situées soit en bordure Est et Nord du village de Bugarach ainsi que de nombreux écarts sont concernés par les OLD.

Qui est concerné ? :

Les propriétaires de constructions, chantiers et installations de toute nature, y compris les propriétaires de terrain aménagé pour l'installation de caravane (ou assimilé) constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (zones anthropisées). L'obligation de débroussaillage s'exerce sur une largeur de 50 mètres, laquelle peut être portée à 100 mètres dans certains cas. Sont également concernés les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique pour un maximum de 20 mètres de part et d'autre de la voie concernée. Ce point concerne tout particulièrement la commune.

Les modalités minimales de l'arrêt : :

Sur une largeur de 50 mètres autour de la propriété (cela s'entend sur la propriété et l'emprise éventuelle sur les propriétés voisines) :

- Coupe ou broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse
- Coupe ou broyage des arbustes sous couvert d'arbres
- Coupe d'arbres et mise à distance des houppiers
- Elagage des arbres et arbustes près du sol
- Création au gabarit des voies pour l'accès aux engins DFCI
- Elimination des rémanents et des produits végétaux



Le MAIRE :

Il est du rôle du maire de rappeler le contexte réglementaire à la population. Il s'agit d'une priorité absolue de sécurité civile. Le temps est venu de se pencher sérieusement sur la mise en sécurité de la population villageoise en pur respect de la législation. Nombreuses sont les images choquantes d'incendies mettant en danger familles et biens.

Très important : L'article L131-14 du code forestier précise : « La commune a la faculté d'effectuer ou de faire effectuer les OLD avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires. Dans ce cas elle se fait rembourser les frais de travaux et les frais annexes associés à la prise en charge des OLD par les propriétaires concernés.

N'hésitez pas à vous rapprocher du secrétariat de mairie en vue de vous documenter plus largement sur vos Obligations Légales de Débroussaillage.